

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 16

22 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 101/70 de la Commission, du 21 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 102/70 de la Commission, du 21 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 103/70 de la Commission, du 21 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 104/70 de la Commission, du 21 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 105/70 de la Commission, du 21 janvier 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 106/70 de la Commission, du 21 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	7
Règlement (CEE) n° 107/70 de la Commission, du 21 janvier 1970, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 21.07 F du tarif douanier commun	9
Règlement (CEE) n° 108/70 de la Commission, du 21 janvier 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	10

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/61/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1969, relative à l'indemnisation des stocks de fécule, de lait écrémé en poudre, de beurre et de crème de lait, affectés par la baisse des prix intervenue à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark	12
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 101/70 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,88
10.01 B	Froment dur	57,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,13
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	43,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	41,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,78
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,80
11.01 B	Farine de seigle	68,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,40
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 102/70 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0,25
10.03	Orge	0	0,15	0,15	0,15
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	3,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	3,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	6,40
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,020	0,020
11.07 B	Malt torréfié	0	0,023	0,023	0,023	0,023

RÈGLEMENT (CEE) N° 103/70 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 62/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 105/70 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,10

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 106/70 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la si-
tuation sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 766/68 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article
7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier
1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,30
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	12,99 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 107/70 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 21.07 F du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du
16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour
l'application uniforme de la nomenclature du tarif
douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le tarif douanier commun annexé au
règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin
1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2451/69 du Conseil, du 8 décembre 1969 ⁽³⁾,
vise à la position 21.07 les préparations alimentaires
non dénommées ni comprises ailleurs ;

considérant que des dispositions sont nécessaires pour
assurer l'application uniforme de la nomenclature du
tarif douanier commun en vue de la classification
de préparations destinées à être ajoutées à la farine
ou à la pâte utilisée pour la fabrication de pro-
duits de la boulangerie ou de la pâtisserie et com-
posées, d'une part, de plus de 50 % (calculés en
poids de la matière sèche) de produits alimentaires
tels que saccharose, graisses, farine de céréales et
poudre de lait et, d'autre part, d'un émulsifiant et,
éventuellement, de divers autres ingrédients ;

considérant que ces préparations sont composées
principalement de produits alimentaires relevant des
chapitres 1 à 21 du tarif douanier commun ; que, en
outre, ces préparations, tant en raison de leur uti-
lisation comme adjuvants dans l'alimentation hu-
maine que de leur composition, se rattachent aux
industries alimentaires plutôt qu'aux industries chi-

miques ou connexes ; que, dès lors, ces préparations
ne peuvent relever de la position 38.19 mais doivent
être classées dans une position du tarif douanier
commun parmi celles qui comprennent les produits
destinés à être utilisés dans l'alimentation humaine ;
que, à défaut de positions plus spécifiques, elles sont
à classer dans la position 21.07 ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de la
nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les préparations destinées à être ajoutées à la farine
ou à la pâte utilisées pour la fabrication de produits
de la boulangerie ou de la pâtisserie et composées,
d'une part, de plus de 50 % (calculés en poids de la
matière sèche) de produits alimentaires tels que sac-
charose, graisses, farine de céréales et poudre de lait
et, d'autre part, d'un émulsifiant et, éventuellement,
de divers autres ingrédients, relèvent dans le tarif
douanier commun, de la sous-position :

21.07 Préparations alimentaires non dénommées ni
comprises ailleurs :

F. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 311 du 11. 12. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 108/70 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2655/69 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 75/70 ⁽⁵⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2655/69 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 31. 12. 1969, p. 28.⁽⁵⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 janvier 1970, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 D	Farine d'avoine ⁽¹⁾	8,389	7,889
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽¹⁾	8,389	7,889
11.02 B IV a)	Avoine époutée	4,721	4,471
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽¹⁾	7,263	7,013
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽¹⁾	7,263	7,013
11.02 D IV	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	4,721	4,471
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽¹⁾	9,266	8,766

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 5 % pour l'avoine.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

relative à l'indemnisation des stocks de féculé, de lait écrémé en poudre, de beurre et de crème de lait, affectés par la baisse des prix intervenue à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/61/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 9 décembre 1969, tendant à être autorisé à indemniser les détenteurs de stocks de féculé de pomme de terre, de lait écrémé en poudre, de lait condensé, de beurre, de crème de lait et d'Emmental ainsi qu'à percevoir des taxes à l'importation et à octroyer des subventions à l'exportation de certains produits agricoles ;

considérant que la réévaluation du Deutsche Mark et la non-modification par le Conseil de la valeur de l'unité de compte ont entraîné, en application de l'article 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 653/68 ⁽²⁾, la baisse des prix agricoles fixés en unités de compte et exprimés en Deutsche Mark, dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant qu'une baisse des prix immédiate aurait provoqué des difficultés graves et susceptibles de persister pour l'agriculture allemande ; que, pour permettre la recherche des dispositions appropriées pour

surmonter ces difficultés, des mesures de sauvegarde transitoires ont pu être prises par la république fédérale d'Allemagne sur la base de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifiée par la décision de la Commission, du 17 novembre 1969 ⁽⁴⁾, ainsi que des décisions de la Commission prises en application de celles précitées ;

considérant que lesdites mesures sont destinées à maintenir pour une période transitoire le niveau des prix agricoles ; que, ces mesures prenant fin le 31 décembre 1969, il en résulte une baisse des prix à partir du 1^{er} janvier 1970 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark ⁽⁵⁾ permet à la république fédérale d'Allemagne d'accorder, dans certaines conditions, aux producteurs agricoles allemands des aides d'un montant de 1,7 milliard de Deutsche Mark pour chacune des quatre années à venir ; que ces aides ne résoudront toutefois pas les problèmes posés, pour les stocks de certains produits agricoles, par la baisse des prix visée ci-dessus ;

considérant que, par sa décision du 4 décembre 1969 relative à l'indemnisation des stocks de sucre

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 4.

affectés par la baisse des prix intervenue à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark, la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne à indemniser les fabricants de sucre pour les quantités dont ils sont propriétaires le 31 décembre 1969 ;

considérant que des difficultés, d'une gravité analogue à celles prévisibles dans le secteur du sucre, sont susceptibles de se produire pour les détenteurs de fécule de pomme de terre, de lait écrémé en poudre, ainsi que pour les détenteurs de beurre ou de crème de lait qui ont conclu un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾ ;

considérant, en effet, que les fabricants de fécule de pomme de terre sont tenus de payer un prix minimum pour les produits de base ; que le prix de la fécule de pomme de terre se trouve, en vertu des dispositions communautaires, dans une relation équilibrée avec celui de l'amidon, notamment de maïs ; que la production d'amidon est étalée sur toute la campagne, tandis que la production de fécule de pomme de terre est limitée aux premiers mois de la campagne ; qu'il y aura, par conséquent, des stocks importants de fécule de pomme de terre à la fin de l'année 1969, pour lesquels il convient de prendre des mesures permettant de combler la différence entre les prix minima à payer par les féculiers et ceux de l'ancienne et de la nouvelle parité du DM ;

considérant que les détenteurs de beurre de stock ou de crème de lait de stock ne peuvent, dans la situation actuelle du marché en Allemagne, écouler, avant le 31 décembre 1969, les produits qu'ils détiennent ; que par ailleurs, en raison de son âge, le beurre ayant fait l'objet d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention ne peut être offert à l'intervention ;

considérant que le régime d'intervention, mis en œuvre au titre de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 pour le lait écrémé en poudre, favorise le stockage privé, sans recourir aux contrats de stockage avec l'organisme d'intervention ; que, par conséquent, des quantités importantes de lait écrémé en poudre se trouvent en stock ; que les stocks sont susceptibles d'être intégralement offerts à l'organisme d'intervention ou écoulés sur le marché, si leur âge ne permet plus l'achat par l'organisme d'intervention, en remplacement de la poudre fraîche allant à l'intervention ;

considérant que, dans ces conditions, il paraît indiqué de compléter les mesures déjà prises par d'autres qui,

tout en ne perturbant pas le fonctionnement du marché commun, permettent d'atteindre une situation équilibrée ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à prendre la décision jusqu'au 31 décembre 1969, d'indemniser pour les quantités en stock à la date indiquée les détenteurs de fécule de pomme de terre, de lait écrémé en poudre et les détenteurs de beurre ou de crème de lait qui ont conclu un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention ;

considérant que l'indemnité pour le beurre et la crème de lait doit être calculée en tenant compte de la suppression du montant correctif au prix d'intervention du beurre, prévue pour le 1^{er} janvier 1970 par le règlement n° 2433/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et le fromage Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970 ⁽³⁾, l'adaptation de l'aide au stockage, prévue par l'article 29 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁵⁾, n'étant pas applicable dans le cas d'espèce ;

considérant, par contre, que des difficultés graves ne semblent pas exister pour les autres produits pour lesquels le gouvernement allemand a demandé des mesures de sauvegarde ; qu'en effet, il s'agit en général, pour presque tous les produits concernés, de stocks outils comme il en existe dans tous les secteurs économiques ; que, par ailleurs, il n'est pas certain que l'évolution des prix des produits concernés suivra immédiatement et dans les mêmes proportions la baisse des prix des produits bénéficiaires d'un régime d'intervention ;

considérant que le gouvernement allemand est lui-même d'avis que l'indemnisation des stocks existant à la fin de la période de transition pour les produits pour lesquels il a demandé l'application du système de la taxe à la frontière paraît impraticable, vu le nombre des détenteurs et les difficultés de contrôle qui en résultent ; que l'application, après la fin de la période de transition, des mesures de sauvegarde n'est pas compatible avec l'article 226 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à prendre la décision, jusqu'au 31 décembre 1969, d'indemniser les détenteurs :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

- a) de fécule de pomme de terre et de lait écrémé en poudre, pour les quantités en stock au 31 décembre 1969 à 24 heures,
- b) de beurre ou de crème de lait, pour les quantités pour lesquelles ils ont conclu un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention et qui sont en stock au 31 décembre 1969 à 24 heures.

Article 2

1. L'indemnité pour la fécule de pomme de terre ne peut dépasser 2,781 Deutsche Mark par 100 kg.
2. L'indemnité pour le lait écrémé en poudre ne peut dépasser 14,02 Deutsche Mark par 100 kg.
3. L'indemnité pour le beurre faisant l'objet d'un contrat de stockage ne peut dépasser 35,— DM par 100 kg.

Pour le calcul du montant maximum de l'indemnité pour la crème de lait, les quantités de crème sont converties en « équivalents beurre » en multipliant par 1,25 la quantité de matière grasse contenue dans la crème.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

